



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs, Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de rénovation énergétique d'habitation au 30 rue Martin Feuillée à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

**Vu** la demande, en date du 11 mars 2024, de Clément HALLAIRE et Anne-Lise JAILLAIS, demeurant 30 rue Martin Feuillée à Rennes, bénéficiaires de la présente dérogation, afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique de cette habitation, qui détruiront 2 nids de Martinets noirs et/ou de Moineaux domestiques,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 13 mars 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et environnemental visant à l'amélioration de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux de rénovation énergétique du bâtiment abritant les nids,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces "Martinet noir et Moineau domestique", sous réserve de la mise en œuvre, par les détenteurs de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont Clément HALLAIRE et Anne-Lise JAILLAIS, demeurant 30 rue Martin Feuillée 35200 RENNES.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique d'habitation, les bénéficiaires cités à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

| Groupe d'espèces | Espèce impactée    |                          |
|------------------|--------------------|--------------------------|
|                  | Nom vernaculaire   | Nom scientifique         |
| Oiseaux          | Martinet noir      | <i>Apus apus</i>         |
|                  | Moineau domestique | <i>Passer domesticus</i> |

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation énergétique de l'habitation (fin prévisionnelle en 2024). Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de rénovation énergétique de l'habitation, située au 30 rue Martin-Feuillée à Rennes.

### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures de réduction, les travaux de rénovation énergétique comprenant le remplacement de la couverture et l'isolation par l'extérieur, et entraînant la destruction des nids de Martinets et/ou Moineaux, seront réalisés préférentiellement en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets et de Moineaux. En cas de nécessité absolue d'intervenir pendant la période de nidification, la DDTM devra en être avisée, et les accès aux nids seront obturés avant le retour de migration de l'espèce, courant avril.

En mesure de compensation définitive, 2 nichoirs triples à Martinets et 1 nid triple à moineaux seront mis en place à l'issue des travaux; ils seront de préférence intégrés dans la structure, ou à défaut seront apposés en façade, selon les plans prévisionnels en annexe. Le positionnement définitif des nichoirs seront définis en concertation avec la DDTM et la LPO.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

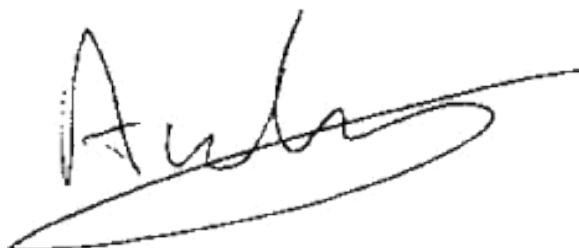
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Clément HAILLAIRE et Anne-Lise JAILLAIS, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 25/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoit ARCHAMBAULT**



## ANNEXE

Localisation prévisionnelle des nichoirs triples à Martinets

Positionnement des nichoirs installés en remplacement des nids déposés lors des travaux au 30 rue Martin Feuillée - Rennes

